

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.333 du 26 septembre 2011

A. 200.359/XV-1532

En cause : **GERARD** Annie,
ayant élu domicile chez
Me B. CLOSSON, avocat,
rue de la Station 51-53
6920 Wellin,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 mai 2011 par Annie GERARD qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de « la décision du 11 mars 2011, notifiée (...) le 30 avril 2011, prise par Madame la Ministre Annemie TURTELBOOM, représentée par le Directeur général du S.P.F. Intérieur, Monsieur VANNESTE, qui (lui) impose une mutation interne dans les registres de la population de LIBIN, rue Bac-d'en-Haut, 18 vers la rue du Monty, 198 où elle devrait, selon le S.P.F., être inscrite dans le ménage de Monsieur Michel JACQUET »;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 août 2011, les convoquant à comparaître à l'audience du 22 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. FELTZ, *loco* Me B. CLOSSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. de GRANGES de SURGERES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la date du 10 juillet 2010, Madame WILMET, acquéreur de l'immeuble situé rue Bac-d'en-Haut, 18 à Libin a signalé à la commune que la requérante, Madame GERARD, résidait depuis environ deux ans chez Monsieur JACQUET, rue Monty, 198 à Libin; qu'elle sollicitait dans ce courrier que le domicile de la requérante soit fixé à cette dernière adresse;

Considérant que la commune ayant demandé aux services de la partie adverse de procéder à la détermination du lieu de la résidence principale de la requérante, un inspecteur de la population a établi le 15 octobre 2010 un rapport d'enquête se terminant par la conclusion qu'« il y a lieu de procéder à l'inscription d'Annie Gérard dans les registres de la population de Libin, rue du Monty, 198, dans le ménage de Michel Jacquet »; que la requérante et M. JACQUET ont manifesté leur désaccord quant à cette conclusion;

Considérant que le 11 mars 2011, la partie adverse a décidé que « Annie GERARD doit, à la date du 15 octobre 2010, faire l'objet d'une mutation interne dans les registres de la population de LIBIN de la rue Bac-d'en-Haut, 18, vers la rue du Monty, 198, où elle sera inscrite dans le ménage de Michel JACQUET »; qu'il s'agit de la décision qui était attaquée dans le recours au Conseil d'Etat;

Considérant que par un courrier daté du 15 septembre 2011 le Service juridique du S.P.F. Intérieur a informé le Conseil d'Etat que la partie adverse avait décidé de retirer l'acte attaqué; qu'à ce courrier était joint une décision signée, pour la Ministre de l'Intérieur, par le Conseiller général directeur opérationnel et qui, après avoir reproduit des passages du rapport du premier auditeur au Conseil d'Etat qui concluait à l'annulation de l'acte attaqué, indique que :

« La mutation interne d'Annie GERARD dans les registres de la population de LIBIN de la rue Bac-d'en-Haut, 18 vers la rue du Monty, 198 où elle sera inscrite dans le ménage de Michel JACQUET, à la date du 15 octobre 2010, est annulée.

Madame Annie GERARD reste donc inscrite dans les registres de la population de LIBIN, rue Bac-d'en-Haut, 18, en tant qu'isolée, depuis le 6 septembre 1978.» ;

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif et étant susceptible d'être attaqué par un tiers, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*,

D É C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAIMONT